

Décision n° 2008-0736
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 26 juin 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société OVH
à la société Completel

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 07-0865 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 octobre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société OVH ;

Vu les envois aux noms des sociétés Completel et OVH reçus le 28 mai 2008 et le 17 juin 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 26 juin 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
09 72 67 MC DU
09 72 68 MC DU
09 72 69 MC DU

sont transférées, jusqu'au 26 juin 2028, de la société OVH (Siren : 424 761 419) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur